

D 2024-036

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre le 14 mai à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la
Commune d'AILLON LE JEUNE,

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire

Dûment convoqués le 7 mai 2024.

Présents : Marc FLEURY, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET, Céline ROCH EUVRARD donne pouvoir à Pascal GINOLLIN

Absent : Pierre-Damien GALENE

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Pascal GINOLLIN

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrage exprimés : 8
Ne prend pas part au vote : 0
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Objet : Vote du taux de la taxe d'habitation.

Le Maire rappelle que lors du vote de la fiscalité locale, le conseil souhaitait réduire le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, compte tenu de l'augmentation des bases de calcul, afin de limiter l'augmentation de cette taxe pour nos habitants. Les règles obligeant de faire varier les taux de TFB, TFNB et TH dans les mêmes proportions ont conduit à une réduction également du taux applicable à la taxe d'habitation payable par les résidences secondaires.

La loi de finance 2024 a modifié les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés financières particulières d'accès au logement, en l'étendant aux communes touristiques. Aillon le Jeune rentre donc dans cette catégorie.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Cette majoration permet alors de compenser pour la TH la diminution engendrée lors du vote des taxes locales.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer une majoration de 5 %, de la part revenant à la commune de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dite « THRS »

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Le Maire,
Serge TICHKIEWITCH



Le Secrétaire de Séance,
Pascal GINOLLIN

